



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2024.368 portant réglementation de la circulation, stationnement, occupation du domaine public station d'Avoriaz

Monsieur le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212.1 et L2212.2, L2213.2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 à R417-12, R325-12, R325-13, R325-29, R411-25, L121-2, L325-1 à L325-13,

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L362-1 à L362-8,

VU le Règlement du Lotissement dénommé « Domaine d'Avoriaz » du 31 mars 1994,

VU les actes notariés portant rétrocession de la voirie du Lotissement d'Avoriaz à la commune de Morzine-Avoriaz,

CONSIDÉRANT que le Lotissement d'Avoriaz est une station dite piétonne (en saison touristique hivernale et estivale) située à 1800 mètres d'altitude dont les voies sont enneigées et qui nécessite toutefois qu'un certain nombre de services soient effectués en recourant à des véhicules motorisés ou hippomobiles et qu'en conséquence ses voies restent ouvertes à la circulation publique,

CONSIDÉRANT la multiplicité des catégories d'usagers de ces voies et des modes de déplacements qu'ils adoptent (ski, luge, pédestre, motoneiges, chenillettes etc.), il convient par conséquent d'en réglementer l'usage afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public,

CONSIDÉRANT la distinction des modes de fonctionnement et d'affluence en saison été/ hiver/ intersaison,

CONSIDÉRANT que la fermeture de la station aux périodes touristiques (hivernale/ estivale) s'effectue sous forme d'arrêté municipal précisant les dates de début et de fin de saison et pendant lesquelles le mode de fonctionnement hiver/été/ intersaison qui suit est en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès à certains parkings et zones de stationnement aux socio-professionnels, intervenants techniques extérieurs, véhicules d'urgence, pompiers, services municipaux, lignes régulières d'autocar et autres ponctuelles, et personnel saisonnier de la station d'Avoriaz,

CONSIDÉRANT que cette nécessité de stationnement répond dès lors à des impératifs de sécurité et de tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'Association du Lotissement du Domaine d'Avoriaz (ALDA) est gestionnaire de l'accueil et de l'accès à certains parkings,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'ensemble des voies situées à l'intérieur de la station d'Avoriaz sont interdites à la circulation automobile pendant les saisons touristiques d'hiver et d'été. La « station sans voiture d'Avoriaz » est alors fermée par une barrière située au niveau de la raquette d'accueil, cette barrière étant gérée par l'ALDA, gestionnaire de l'accueil.

Aucun autre accès n'est possible.

Des dérogations au principe d'interdiction de circulation sont toutefois possibles en application du présent arrêté.

Les règles du Code de la Route s'appliquent aux usagers des voiries. Cependant, il est à préciser que la vitesse des véhicules autorisés dans la station est limitée à **20km/h** en toute période de l'année (hiver/été/intersaison).

Les travaux et chantiers sont réglementés par l'arrêté municipal n°2018.133 du 14 juin 2018.

ARTICLE 2 : CIRCULATION EN INTERSAISON :

Durant les périodes d'intersaison l'accès à la station est libre. Des restrictions ou dispositions particulières pourront néanmoins être décidées en conséquence de conditions climatiques notamment.

Ainsi, la période qui précède ou suit la saison d'hiver, un fonctionnement particulier peut être mis en place pour des raisons techniques comme l'enneigement ou le déneigement de la voirie. Il sera alors possible d'anticiper ou de prolonger les règles applicables lors de la période hivernale.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE CIRCULATION EN SAISON TOURISTIQUE HIVERNALE/ ESTIVALE :

3.1 Les autorisations permanentes :

Les gendarmes et les services de secours sont dispensés de toute demande d'autorisation du fait de leur statut spécifique. C'est ainsi qu'ils pourront utiliser tous les moyens qu'ils jugeront nécessaires pour répondre aux cas se présentant à eux.

Les services publics et assimilés disposeront d'autorisations permanentes, à savoir :

- Les médecins, infirmiers, pompiers
- La Poste
- Gestionnaire du réseau électrique
- Gestionnaire du réseau d'eau
- Les services municipaux
- L'ALDA
- L'exploitant du domaine skiable
- L'opérateur délégataire du transport de personnes
- La Communauté de Communes du Haut-Chablais dans le cadre de ses opérations de collecte d'ordures ménagères et d'entretien des ascenseurs publics et coursives.

Ces services doivent respecter en toute période les règles de circulation, du stationnement, du Code de la Route et prescriptions édictées par le présent arrêté. Ils devront déclarer à la mairie de Morzine-Avoriaz les véhicules qui seront utilisés sur la station avant chaque saison.

Les gendarmes, médecins, pompiers, services techniques, police municipale et tout service de secours lié à une urgence pourront garer à l'intérieur de la station les véhicules qu'ils sont amenés à utiliser dans le cadre de leur service, garde ou pour la sécurité de la station.

Pour les autres véhicules, une autorisation sous forme d'arrêté municipal devra être préalablement établie par la commune de Morzine-Avoriaz et signée par le maire. Elles ne sont délivrées qu'à des fins professionnelles et pourront être accompagnées d'un cadre restrictif lié à l'activité de l'ayant-droit (itinéraires obligatoires, créneaux horaires ou toute autre obligation jugée nécessaire).

Faute de respecter cet aspect de l'autorisation, celle-ci sera retirée. Par ailleurs, le conducteur du véhicule, dès lors qu'il circulera dans la station, devra être porteur de l'autorisation qui comportera notamment :

- Le nom du propriétaire du véhicule autorisé ou le nom de la société utilisatrice
- Le type de véhicule et son numéro d'immatriculation ou de châssis
- Le type de mission qui lui est assignée
- L'itinéraire que l'engin est autorisé à emprunter
- Autres éventuelles restrictions ou obligations auxquelles se conformer

Le conducteur devra justifier en cas de contrôle :

- De l'arrêté municipal en cours de validité l'autorisant à circuler
- Du « certificat d'aptitude à la sécurité de la conduite de véhicule motoneige en milieu professionnel de montagne option luge »

La version dématérialisée des documents est tolérée.

Les habilitations et assurances en cours de validité des chenillettes, motoneiges et autres engins motorisés circulant sur la neige doivent être fournies à la mairie afin d'obtenir l'autorisation de circulation.

3.2 Les autorisations ponctuelles :

Des véhicules peuvent être ponctuellement autorisés à circuler. L'autorisation est donnée par la Commune ou le gestionnaire de l'accueil station à la suite de la communication par l'intéressé du jour, heure et lieu de l'intervention.

Il sera possible de passer ces formalités en cas de force majeure justifiée.

Ces autorisations concernent essentiellement les transports de marchandises qui ne peuvent pas être traités par la ou les sociétés de transport travaillant au sein du lotissement d'Avoriaz (matière fragile, conditionnement en citerne...) ainsi que les véhicules de société entretenant des installations d'utilité publique (ascenseurs, réseau de télévision, etc.).

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN SAISON HIVERNALE :

4.1 Chenillettes, motoneiges et autres engins motorisés circulant sur la neige :

L'utilisation des engins motorisés pour la progression sur neige est autorisée dans les limites introduites par la loi n°91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code de communes, et de ses circulaires d'application.

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 qui régit la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels a été codifiée aux articles L362-1 à L362-8 du code de l'environnement. Elle pose comme principe général l'interdiction de circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation.

La station touristique d'Avoriaz n'étant pas un « espace naturel », des engins à progression sur neige y circulent et ce uniquement sur autorisation communale via un arrêté municipal propre à l'engin.

Les autorisations de circulation sont délivrées strictement dans un but à usage professionnel justifié. Rappelons qu'Avoriaz étant une station dite-piétonne, il s'agit par conséquent de limiter au maximum les déplacements avec tout engin motorisé et quel qu'en soit le type et l'énergie utilisée.

En saison touristique hivernale, tout véhicule autorisé à circuler veillera à ne pas gêner le travail d'entretien des voiries comme le damage, le compactage de la neige, etc. et circulera avec le peigne lissant, la fraise à neige et la lame sans contact avec la neige.

L'homologation de la flotte de chenillettes est impossible car ne s'agissant pas de véhicules définis à l'article R311-1 du Code de la Route.

L'article 314-1 du Code de la Route précise que tout véhicule à moteur et toute remorque, à l'exception des véhicules et appareils agricoles, doit être munis de pneumatiques. En conséquence, les chenillettes

ne peuvent pas emprunter les voies ouvertes à la circulation publique et de ce fait ne peuvent pas être homologuées.

Cet état de fait n'interdit pas pour autant la circulation de ces véhicules sur les voies communales d'Avoriaz dans la mesure où la circulation est alors fermée aux autres véhicules à pneus et dans la mesure où la circulation de ces véhicules chenillés répond à une nécessité de service public (à ce titre ils peuvent donc circuler à titre dérogatoire, voir articles L362-2 et L362-3 du Code de l'Environnement).

Un arrêté municipal valable durant la saison hivernale (dates fixées par l'arrêté temporaire de début et fin de saison) régleme la circulation et le stationnement des motoneiges, engins à progression sur neige, chenillettes et tout véhicule à moteur autorisé dans l'enceinte de la station d'Avoriaz.

En motoneige le port d'un casque homologué est obligatoire.

4.2 Le transport de personnes :

Le transport de personnes et des bagages est assuré par des traîneaux hippomobiles et des chenillettes autotractées. Ce type de transport est autorisé tous les jours et à toute heure ; son mode est différent selon les heures, la destination, le volume et la demande du client.

Entre 08h et 20h la priorité des courses est donnée aux traîneaux. Les chenillettes sont disponibles 24h/24h. Après avis du gestionnaire de l'accueil station les chenillettes peuvent être mises en renfort pendant les heures qui sont réservées à la circulation des traîneaux.

Rappelons que les règles du Code de la Route s'appliquent aussi à ces types de transport.

Toute personne physique ou morale assurant ce type de transport doit disposer d'une autorisation de circuler pour exercer cette activité (voir article 3) et être équipé d'une plaque l'identifiant.

4.3 Transport de marchandises et autres usages professionnels :

Le transport de marchandises doit être assuré par des sociétés de transport spécialisées et adaptées aux besoins. Les livraisons se font sans arrêt entre le quai de déchargement et le magasin livré.

Sont susceptibles de disposer d'une telle autorisation :

- Les personnes exerçant l'activité de transport par traîneaux
- Les services publics et l'entretien des réseaux d'intérêt général tel que l'eau, l'électricité...
- Les sociétés de transport par véhicule à moteur
- Les exploitants de supérettes pour leur approvisionnement et pour la livraison de courses à domicile
- Les exploitants de restaurants d'altitude
- Les hébergeurs exploitant au moins 250 lits
- Les conciergeries exploitant au moins 250 lits
- Les écoles de ski
- Les livreurs de linge
- L'Office de Tourisme
- Les ascensoristes
- Les syndicats d'immobilier

Les véhicules à moteur autorisés circuleront tous feux allumés et devront être équipés comme suit :

- Pneus à basse pression ou chenille à crampon de faible relief
- Gyrophare de couleur
- « Bip » de recul
- Échappement muni d'un silencieux efficace
- Crochet d'attelage doublé d'un système de sécurité type « chaîne » efficient en cas de rupture de l'attelage principal
- Flamme rouge sur les antennes pour les motos neige
- Les motoneiges devront disposer d'un dispositif de freinage complémentaire agissant directement sur la neige et ce pour tout véhicule mis en circulation à partir de 2018
- En cas de renouvellement de motoneige la motorisation électrique est exigée (sauf cadre dérogatoire si la puissance ou l'autonomie des motorisations électriques se révèlent insuffisantes pour

l'accomplissement de certaines missions). La couleur blanche est demandée ainsi que l'équipement « kit de frein hydraulique ».

Toute personne physique ou morale assurant ce type de transport doit disposer pour exercer son activité d'une autorisation de circuler.

Pour rappel, les habilitations et assurances en cours de validité des chenillettes, motoneiges et autres engins motorisés circulant sur la neige doivent être fournies à la mairie afin d'obtenir l'autorisation de circulation (Cf. article 3.1 du présent arrêté).

4.4 Véhicule à traction animale (hippomobile) :

Il peut concerner aussi bien les personnes que les marchandises et se déroule entre 08h et 20h. Les cochers disposent de zones de stationnement spécifiques et spécialement équipées. Ils doivent s'y stationner lorsqu'ils ne sont pas en activité.

Un arrêté spécifique à chaque traineau est rédigé. Il est renouvelé et mis à jour chaque année.

Les règles du Code de la Route s'appliquent.

Les plaques les identifiants sont fixées sur les flancs ou à l'arrière des traineaux.

Les traineaux devront être équipés d'un système d'éclairage les rendant visibles la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (article R313-23 et R313-18 du code de la route).

Le nombre de cochers est limité au nombre de stalles disponibles dans l'écurie communale située au sein de la station d'Avoriaz. Les chevaux seront équipés de paniers à crottins qui seront régulièrement vidés dans les containers destinés à cet effet.

4.5 Le stationnement :

Le stationnement à proximité des immeubles n'est autorisé que pour les véhicules de livraison ou en intervention professionnelle et ce que pendant les heures réglementaires de circulation et uniquement durant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Pendant ce stationnement, les moteurs devront être arrêtés. Le stationnement s'effectuera impérativement en dehors des voiries afin de laisser la libre circulation aux autres usagers : dameuse, cochers...

Le stationnement nocturne à l'intérieur de la station n'est autorisé que pour les motoneiges et uniquement au niveau de l'accueil sur l'emplacement dédié.

Le cas échéant des mises en fourrière seront effectuées.

4.6 Tractage de véhicule :

En ce qui concerne le tractage, il sera possible pour certains véhicules et selon les conditions de voirie de se faire assister par un véhicule tracteur (chargeur, dameuse...) de la station.

Le tractage est possible du lundi au vendredi de 07h à 12h (hors cas exceptionnel des interventions liées à la continuité de service public, fuite, bouchage, coupure d'électricité, etc.).

Les dégradations de la voirie causée par le tractage seront constatées par la Police Municipale. La remise en état sera effectuée par les services techniques communaux aux frais du contrevenant (rédaction d'un constat).

En cas de blocage de la route départementale 338 reliant Avoriaz à Morzine par un autocar, camion ou tout véhicule, notamment en raison de mauvaises conditions climatiques, un engin des services techniques type « chargeur » pourra, sur réquisition de la Gendarmerie, être utilisé afin de procéder au tractage du véhicule en vue du déblocage de cet axe de circulation.

ARTICLE 5 : TRANSPORT ET STATIONNEMENT EN SAISON ESTIVALE :

5.1 Transport de personnes :

Durant la saison estivale ce type de transport est assuré au moyen de transport public mis en place par la collectivité 24 heures sur 24.

Toute personne physique ou morale souhaitant assurer ce type de transport doit disposer d'une autorisation de circulation (Cf. article 3).

5.2 Transport de marchandises :

Ce type de transport est à effectuer à partir de 06 heures. Les véhicules sont interdits d'accès à la station d'Avoriaz à partir de 11 heures et doivent tous être sortis à 12 heures. Les livraisons se font sans arrêt entre le quai de l'accueil et le lieu livré.

5.3 Le stationnement :

Le stationnement, à proximité des immeubles, n'est autorisé que pendant les heures réglementaires et durant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Pendant le stationnement (qui s'effectue en dehors des voies de circulation), les moteurs devront être arrêtés.

Les autorisations de circulation sont délivrées par l'ALDA et individuelles, propre au véhicule et intervenant. Elles sont affichées sur le pare-brise de manière lisible, avec précision des horaires d'accès à la station et mention de toute éventuelle spécificité.

Le stationnement nocturne à l'intérieur de la station est interdit.

ARTICLE 6 : PROMENADE DU FESTIVAL EN SAISON TOURISTIQUE HIVERNALE/ ESTIVALE :

L'étroitesse de la rue du centre de la station à proximité de l'Office de Tourisme d'Avoriaz et la nécessité de permettre un accueil de qualité en préservant le patrimoine historique de la station (salle des Festivals), imposent des restrictions complémentaires en saison hivernale et estivale qui concernent l'ensemble de la voirie dénommée « Promenade du Festival ».

Saison hivernale : circulation et stationnement interdits Promenade du Festival de 12 heures à 18 heures sauf le samedi.

Saison estivale : circulation et stationnement interdits Promenade du Festival, Place du Snow, Place Centrale et rue des Traineaux (à partir de l'angle formé avec la Promenade du Festival) de 12 heures à 20 heures sauf le samedi.

Par dérogation sont autorisés à accéder et circuler en permanence les véhicules suivants :

- Les cochers
- Tout véhicule de service public ou assimilés et autorisés en cas d'intervention urgente.

La circulation des cycles est autorisée en été à condition qu'ils conservent l'allure au pas et qu'ils n'occasionnent pas de gêne aux piétons.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES CONTAINERS POUBELLES :

Le stationnement devant les conteneurs poubelles semi-enterrés dits « Moloks » est strictement interdit. Le cas échéant des mises en fourrière seront effectuées.

ARTICLE 8 : PARKING ET CIRCULATION ROUTE DÉPARTEMENTALE 338 (RD338) – saison hivernale uniquement- :

Les dates des saisons hivernales et estivales sont fixées chaque année par un arrêté temporaire dédié.

- **Des parkings le long de la Route d'Avoriaz sont réservés au chainage des véhicules en cas de nécessité :**

Parking de la « Grenouille du Marais » ainsi que trois aires de stationnement situées après le hameau les Maisons de Zore. Ces aires sont matérialisées par des panneaux réglementaires d'aire de chainage.

- **« Plateforme de Seraussaix », » située sens montant sur la droite à proximité de la « ferme de Seraussaix » (9609, Route d'Avoriaz 74 110 Morzine) :**

- Stationnement interdit de minuit à 06h sur la « plateforme de Seraussaix » et sur le parking face à la « ferme de Seraussaix » (sauf autocars touristiques et véhicules autorisés).

- Stationnement des **autocars touristiques** et véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 3,5 tonnes :

Le stationnement doit se faire « sens départ » par rapport à la RD338 et avec anticipation systématique de la pose de chaînes en prévision de mauvaises conditions d'adhérence et/ou météorologiques.

- Une zone déterminée du parking est réservée aux saisonniers de la station d'Avoriaz (voir article 9, alinéa « parking dit saisonnier »).

- **Parkings situés au niveau du col de Joux-Verte, en contre-bas et en face du restaurant du col de la Joux-Verte :**

Stationnement interdit de minuit à 06h. Cette zone est nécessaire au déneigement lors des épisodes neigeux.

- **Entre le col de Joux-Verte et le rond-point d'arrivée à Avoriaz :**

- Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les accotements des deux côtés.

- Sens montant, la voie de circulation située à droite le long de l'accotement (nommée « V3 ») est réservée aux autocars, taxis, VTC et autres ayants-droits dont l'autorisation est remise par l'ALDA.

Toute forme de pratique du camping ou habitation dans des véhicules de type camping-cars, VASP, véhicules de toutes tailles, fourgons ou camionnettes aménagés, autres résidences mobiles ou pas, sont interdits en saison hivernale le long et à proximité de la RD 338.

Cette interdiction se justifie pour des raisons de sécurité la RD 338 étant un axe routier à grande fréquentation, par la nécessité de passage et manœuvres d'engins de déneigement d'envergure ainsi que pour des raisons de préservation de l'esthétique des lieux et paysages, de salubrité, sécurité et tranquillité publiques.

Il n'y a en effet sur la RD338 aucune aire de stationnement spécifique prévue pour les touristes et travailleurs saisonniers logeant dans des véhicules aménagés et qui respecterait les conditions d'accueil, de sécurité et d'aménagements complémentaires énumérés par la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : ACCÈS À LA STATION D'AVORIAZ ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES :

GÉNÉRALITÉS :

- Les dates des saisons hivernales et estivales sont fixées chaque année par un arrêté temporaire dédié.
- La commune de Morzine-Avoriaz et l'ALDA se limitent uniquement à mettre à disposition des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et n'assument aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de garde. Elles ne peuvent donc pas voir leur responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol ou vandalisme de toute nature qui pourrait être commis dans l'enceinte du parking, que ces actes soient réalisés par un tiers ou autre évènement.
- Toute infraction à cet arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants, en stationnement abusif par rapport aux modalités et durée de stationnement indiquées par l'ALDA aux usagers ou non autorisés à stationner sur le dit-parking seront verbalisés, considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Par dérogation ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

PRÉ-FERMETURE SAISON HIVERNALE :

À compter du 01 décembre et jusqu'à la fermeture de la station aux véhicules le stationnement des véhicules est interdit de 21 h à 6h dans la STATION D'AVORIAZ.

ZONE ENTRE LE ROND-POINT D'ENTRÉE STATION (panneau entrée agglomération « Avoriaz ») ET LA « RAQUETTE D'ACCUEIL » :

- Côté droit : zone réservée au déneigement.
- Côté gauche : cheminement piétons.

RAQUETTE D'ACCUEIL :

Le stationnement sur la raquette d'accueil à l'entrée de la station (comprend la halle couverte – quais- et la zone extérieure environnante) n'est autorisé que pour permettre le chargement et déchargement des véhicules. En conséquence il est limité à 10 minutes.

Les usagers en sont informés dès leur arrivée à la zone d'accueil (visuellement par un panneau et/ou verbalement par la présence d'un agent de l'ALDA dans la guérite d'accueil).

Sont autorisés sans application de la limitation à 10 minutes : les véhicules de service public ou assimilés, gendarmerie, médecins, ambulances, pompiers, police municipale, gestionnaire des parkings, société STS74, tout service de secours lié à une urgence ainsi que tout véhicule autorisé par l'ALDA pour des nécessités de service ou d'intervention d'ordre professionnelle dans la station d'Avoriaz.

Cependant, en période hivernale/ estivale, le samedi (jour principal des arrivées et départs des touristes), « place nette » doit être fait au niveau des quais couverts ainsi que sur la raquette extérieure lors des fortes affluences ou lorsque cela est jugé nécessaire (difficultés dues aux conditions météorologiques, évènements et animations nécessitant la disponibilité de la zone pour des raisons logistiques etc.).

- Lors des chutes de neige nécessitant le déneigement des voies de circulation, il est interdit de laisser son véhicule sur les emplacements de stationnement sur voirie extérieure afin de permettre le bon déroulement des opérations de déneigement qui permettent d'assurer l'accès et la sécurité des usagers.

- Tout véhicule stationné hors des places prévues à cet effet, matérialisées et réglementées (dépose minute, etc.) sera considéré comme étant « hors emplacement » et sanctionnable pour non-respect du présent arrêté.

Le cas échéant des mises en fourrière seront effectuées.

STATIONNEMENT DE SOCIO-PROFESSIONNELS ET SAISONNIERS :

PARKING dit « PENDULAIRE » :

Le « parking pendulaire » est accessible uniquement aux véhicules des exploitants, employés et autres socio-professionnels de la station d'Avoriaz justifiant d'un macaron spécifique noté « PP » valide pour l'année de la saison en cours et apposé de manière lisible sur le pare-brise avant.

Le macaron de stationnement ainsi que le badge d'accès au parking, fermé par un système de barrière, sont délivrés par l'ALDA selon le tarif en vigueur.

- Saison hivernale :

Restrictions dues aux nécessités de déneigement : le stationnement sur le parking pendulaire est autorisé de 06 h à 00 h (minuit) à tout véhicule muni du macaron spécifique noté « PP » et valide pour l'année de la saison en cours.

De 00 h (minuit) à 06 h le stationnement est interdit. Cependant, il est autorisé à titre dérogatoire à la catégorie socio-professionnelle dite « pendulaires inversés » (résidant à Avoriaz et travaillant à Morzine) de stationner la nuit sur le côté gauche du parking en entrant (en sens marche arrière). De même, ces derniers sont tenus d'apposer de manière lisible le macaron correspondant sur le pare-brise avant du véhicule.

- Saison estivale :

Pas de restriction particulière au niveau des horaires et orientation du stationnement des véhicules autorisés sur le dit-parking. Ils doivent être munis du macaron spécifique noté « PP » et valide pour l'année de la saison en cours.

PARKING dit « PROFESSIONNEL » :

Le « parking professionnel », situé à gauche de l'entrée station, est accessible uniquement aux véhicules des intervenants techniques extérieurs, véhicules d'urgence, de pompiers, des services municipaux, autocars des lignes régulières et autres autorisés par le gestionnaire (l'ALDA). L'accès et sortie du dit parking se fait au moyen de l'ouverture de l'une des deux barrières actionnées par un agent de l'ALDA.

La durée et modalités de stationnement autorisées sont indiquées à l'utilisateur par l'agent de l'ALDA. Toute autorisation de stationnement sur le dit parking n'est que temporaire.

- Saison hivernale :

Restrictions dues aux nécessités de déneigement : le stationnement sur le parking « professionnel » est possible en journée entre 07h et 20h et ce aux véhicules autorisés par l'ALDA.

Stationnement nocturne interdit sauf aux véhicules autorisés par l'ALDA.

- Saison estivale :

L'utilisateur doit respecter les modalités et durée de stationnement mentionnées par l'agent de l'ALDA.

- Journée du samedi et dimanche en saison hivernale et estivale :

Le parking est réservé uniquement aux autocars des lignes régulières. Aucun autre véhicule n'y est admis sauf sur autorisation de l'ALDA.

PARKING dit « SAISONNIER » (saison hivernale uniquement):

Le « parking saisonnier » se situe au niveau du n°9959 Route d'Avoriaz, parcelle n°B0775 (plateforme de stationnement dite de « Seraussaix » car à proximité de la « ferme de Seraussaix »). Il est accessible uniquement aux véhicules de personnel saisonnier justifiant d'un macaron valide pour l'année de la saison en cours apposé de manière lisible sur le pare-brise avant. Ce macaron est délivré sur présentation d'un contrat de travail ou attestation de l'employeur.

ARTICLE 10 : ZONE SERVICES TECHNIQUES/ ÉCURIES/ SERMA/ CHAUFFERIE / EDF/ DÉCHÈTERIE/ LIVRAISONS MARCHANDISES/ CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Cette zone, matérialisée par un sens interdit en entrée de zone, est accessible aux véhicules du personnel communal, aux autorisés ainsi qu'aux professionnels suivants :

- Livraisons de marchandises
- Services Techniques de Morzine-Avoriaz
- Conseil Départemental
- Communauté de Communes du Haut Chablais, déchèterie
- Cochers
- SERMA
- Chaufferie (DALKIA)
- SUEZ
- EDF
- Déchèterie
- Véhicules des services publics et assimilés, tout véhicule autorisé et prestataires par nécessité de service, gendarmes, médecins, pompiers, police municipale et tout service de secours lié à une urgence

Déchèterie : - accessible au public l'été : de 9h à 12h30/ printemps et automne : de 14h à 18h.
- hiver : de 9h à 12h30 uniquement pour les professionnels.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DE LA VOIRIE, ABORDS DES COMMERCES, ENTREPRISES ET DES TERRASSES D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) :**1. Terrasses, voirie alentour et exigences requises :**

L'entretien de la voirie est assuré par la commune pour les voies rétrocédées (déneigement, enneigement...).

En cas de conditions climatiques exceptionnelles (fortes chutes de neige, redoux prononcé...), toute opération globale d'entretien est effectuée par la commune qui pourra le cas échéant demander un avis aux partenaires de la station.

L'entretien et le déneigement des terrasses, accès privés, issues de secours, mitoyens de la voirie s'effectue entre 08 heures et 10h. En cas de mauvaise météo, une tolérance peut être accordée pour déneiger jusqu'à 11 heures.

Au-delà l'intéressé devra recourir à une prestation payante des services communaux. Tout dépôt de neige devra être effectué sur la voirie dans les horaires compatibles avec ceux spécifiés ci-dessus, de sorte que ces dépôts de neige soient étalés et nivelés le plus rapidement possible afin de préserver la sécurité de passage, l'esthétique et la qualité du site.

Les terrasses, lorsqu'elles ne sont pas surélevées artificiellement par une construction, devront être de niveau avec la voirie mitoyenne.

Les terrasses occupant le domaine public sont régies par le « règlement terrasses d'Avoriaz » approuvé au conseil municipal du 22 juillet 2021 ainsi que par une « autorisation d'occupation temporaire du domaine public par une terrasse » spécifique à chaque établissement, renouvelée et mise à jour chaque année (autorisation précaire et révocable).

Les terrasses, qu'elles soient sur le domaine public ou privé (« ouvert à la circulation publique ») devront être matérialisées par des jalons du 1^{er} octobre au 1^{er} juin, en vue de faciliter l'appréciation visuelle de la délimitation des terrasses lors des opérations de déneigement notamment lors des épisodes neigeux et conditions climatiques rendant la visibilité mauvaise.

2. Abords des commerces, entreprises et ERP sur le domaine public :

Les voies de circulation et ses abords (le long des bâtiments, abords des commerces et des terrasses d'ERP et toute zone publique) doivent être libres de tout obstacle et de tout mobilier quel qu'ils soient (porte-menus, tables, chaises, porte-skis, oriflammes, totems, quelconque accessoire, enseigne publicitaire etc.) ceux-ci pouvant causer une gêne à la circulation, à la sécurité de passage ainsi qu'à l'esthétique des lieux.

a. Le code général de la propriété des personnes publiques impose une autorisation préalable appelée « autorisation de voirie » pour toute implantation sur le domaine public. Par conséquent, l'installation d'un dispositif publicitaire- qu'il soit soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre du code de l'environnement- sur une dépendance du domaine public nécessitera de surcroît une « autorisation de voirie » délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie.

b. Les publicités, enseignes au sol et tout accessoire (porte-skis etc.) situés hors des surfaces autorisées et spécifiées dans les autorisations d'occupation temporaires sont interdits sur le domaine public sauf dérogation expresse de la commune suivie de la signature d'une « autorisation de voirie » sous forme de convention avec la commune selon les modalités applicables aux terrasses.

Cette « autorisation de voirie » peut être délivrée sous la forme d'une « permission de voirie » (scellement au sol) ou de « permis de stationnement » (pose au sol).

Cette législation est valable pour tout commerce donc également pour ceux ne bénéficiant pas d'un arrêté de terrasse.

c. La configuration des lieux variant d'une zone à l'autre sur la station, un même type de mobilier, enseigne ou dispositif publicitaire peut se révéler être gênant à un endroit et pas à un autre. Par conséquent une distinction est faite entre la zone centrale d'Avoriaz (étroitesse passage, exigüité certains lieux, circulation importante etc.) et les zones excentrées ou bénéficiant d'une largeur de voie suffisante.

3. Attroupements et forte affluence :

Chaque établissement, commerce, entreprise est responsable de l'affluence plus ou moins importante de clients à son niveau, pouvant provoquer un attroupement de personnes (et leurs skis, snowboards et autres objets) sur la voie publique et en conséquence une gêne à la circulation. Une organisation et canalisation de cet attroupement par les employés de l'entreprise ou commerce concerné est alors nécessaire afin de minimiser la gêne engendrée à la circulation sur la voie publique.

ARTICLE 12 : SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 13 : CHAMPS D'APPLICATION ET SANCTIONS :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Lotissement d'Avoriaz, y compris aux enclaves communales situées à l'intérieur du Lotissement.

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 14 : ABROGE ET REMPLACE :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Diffusion :

- Direction générale des services de la mairie de Morzine
- Communauté de communes du Haut-Chablais (CCHC)
- Gendarmerie de MONTRIOND
- Centre technique d'Avoriaz
- Association du Lotissement du Domaine d'Avoriaz (ALDA)
- Office de tourisme d'Avoriaz
- Société d'Exploitation des remontées Mécaniques d'Avoriaz (SERMA)
- « Liste générale d'Avoriaz »

Fait à Morzine, le 18/11/2024

Monsieur le maire

Jean-François BERGER



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement de données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.